RCS : ROMANS
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00317
Numéro SIREN : 849 670 112
Nom ou dénomination : ACTIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001560

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE

771800

Dénomination : ACTIMMO
Adresse : 4 allée Paul-henri Charles Spaak 26000 Valence - FRANCE-

n° de gestion : 2019D00317
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2019/001560
Date du dépôt : 02/04/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 15/03/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS (DRÔME)

771800

19D317

1560

ACTIMMO

Société civile immobilière au capital de 1 000 Euros

Siège social : 4 Allée Paul Henri Charles Spaak

26000 VALENCE

RCS ROMANS * *** *****

DEPOSE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS LE

02 AVR. 2019

STATUTS

Constitution : 15 mars 2019

Les soussignés :

Monsieur Julien ALLIROL,
Né le 24 mai 1988 à LE PUY EN VELAY (43),
Célibataire,
Domicilié 6 allée Camille Guérin 26000 VALENCE
De nationalité française

Monsieur Nelson CARREIRA,
Né le 14 juillet 1978 à VALENCE (26),
Marié avec Madame Magali TOURNAIRE le 20 août 2011 à MONTVENDRE (26) sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage dressé par devant Maître ROLLAND, Notaire à Chabeuil le 8 juillet 2011,
Domicilié Quartier les Chirouzes 26120 MONTVENDRE
De nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont été convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait, par la suite, à acquérir la qualité d'associé.

NC

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. **FORME.**

Il est formé entre les comparants une société civile qui sera régie notamment par les dispositions contenues dans le titre IX du Livre III du Code Civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. **OBJET.**

La Société a pour objet :

L'acquisition, la construction, la propriété, la gestion et l'administration, l'exploitation directement ou par bail, location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3. **APPELLATION SOCIALE.**

La dénomination de la société est « ACTIMMO ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société Civile " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. **SIEGE SOCIAL.**

Le siège social est fixé : 4 allée Paul Henri Charles Spaak – 26000 VALENCE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. **DUREE.**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci après.

ARTICLE 6. **EXERCICE SOCIAL.**

L'exercice social commence le 1er janvier, et se termine le 31 décembre de chaque année.
Exceptionnellement, le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

NC
TA

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7. **APPORTS.**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Julien ALLIROL, la somme de.....500 euros
par Monsieur Nelson CARREIRA, la somme de500 euros

Soit au total la somme de 1 000,00 euros, laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CAISSE D'EPARGNE, ainsi que les associés le reconnaissent.

ARTICLE 8. **CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en CENT parts (100 parts) de 10 € chacune numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Julien ALLIROL
50 parts numérotées de 1 à 50,
Représentative de son apport en numéraire,
Ci 50 parts

- Monsieur Nelson CARREIRA
50 parts numérotées de 51 à 100,
Représentative de son apport en numéraire,
Ci 50 parts

Total des parts composant le capital social 100 Parts

ARTICLE 9. **CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES.**

TITRE.- La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organismes sociaux.
Les parts sociales ne sont pas négociables.

NC
JA

DROITS ATTACHÉS AUX PARTS.- Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.
Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.
Concernant le droit de vote, l'usufruitier exercera le droit de vote tant aux assemblées générales ordinaires, qu'extraordinaires, auxquelles le nu-propriétaire sera néanmoins convoqué, le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

INDIVISIBILITÉ DES PARTS.- Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10. MUTATION ENTRE VIFS.

OPPOSABILITÉ.- Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.
Elle n'est opposable à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue à l'article 1690 du Code civil.

DOMAINE DE L'AGRÉMENT.- Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES.- Toutefois interviennent librement les opérations entre les associés et leurs héritiers, ces derniers n'étant pas soumis à une procédure d'agrément.

ORGANE COMPÉTENT.- L'agrément est de la compétence de la gérance.

PROCÉDURE D'AGRÉMENT.- La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code civil et du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 11. RETRAIT D'ASSOCIÉ.

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société sur l'accord de tous les autres associés.

Il peut aussi intervenir pour juste motif ou décision de justice.

NC

ARTICLE 12. **RECOURS A L'EXPERTISE.**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.
En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13. **GÉRANCE.**

NOMINATION.- La gérance est assurée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.
Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.
La durée des fonctions de la gérance sera indéterminée.
Monsieur Julien ALLIROL domicilié 6 allée Camille Guerin 26000 VALENCE et Monsieur Nelson CARREIRA domicilié Quartier les Chirouzes 26120 MONTVENDRE sont nommés gérants, sans limitation de durée.

POUVOIRS - RAPPORT AVEC LES TIERS.- Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.
Les gérants peuvent emprunter, acquérir et hypothéquer pour le compte de la société.

POUVOIRS - RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS.- Dans les rapports avec les associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.
S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

RÉMUNÉRATION.- La gérance n'a droit à aucune rémunération. Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

RÉVOCATION.- Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime. Il est également révocable par décision collective des associés prise en la forme ordinaire. Décidée sans juste motif, la révocation peut donner lieu à dommages et intérêts.
Le gérant révoqué peut se retirer de la société à la condition d'en présenter la demande dans les quinze jours de la décision de révocation.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté, le gérant révoqué a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

NC

ARTICLE 14. **DÉCISIONS COLLECTIVES.**

FORME.- Les décisions collectives sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES.- Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts, ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.
- La modification, la division du capital de la société, étant précisé que l'augmentation du capital par voie d'élévation du nominal des parts doit être décidée à l'unanimité de tous les associés.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

DÉCISIONS ORDINAIRES.- Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire.
- La discussion, l'approbation ou le redressement des comptes, l'affectation et la répartition du résultat, après étude du rapport établi par la gérance relatif à l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.
- La nomination, le remplacement, la révocation du ou des gérants, la fixation de leur rémunération éventuelle, le tout s'il y a lieu.
- L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance.

MAJORITÉ.- Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des voix présentes ou représentées.

COMPOSITION.- Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il est titulaire.

CONVOCATION.- Sauf lorsque tous les associés sont gérants, les assemblées sont convoquées par la gérance ou sur la demande d'un ou de plusieurs associés représentant la moitié au moins de toutes les parts sociales. Les convocations doivent être adressées par lettre recommandée au moins quinze jours avant la date de réunion. Celles-ci indiquent le lieu de réunion, ainsi que l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y seront inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.
Les convocations peuvent aussi être verbales et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

CONSULTATIONS ÉCRITES.- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Chaque associé dispose pour émettre son vote par écrit du délai fixé par la gérance ; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception de ces documents.
Le vote résulte de l'apposition au pied de chaque résolution, de la main de chaque associé, des mots "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut d'une telle mention, l'associé est réputé s'être abstenu.

NC

PROCES-VERBAUX.- Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation, en même temps que le registre des délibérations.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 15. COMPTABILITÉS - COMPTES ANNUELS - BÉNÉFICES.

Les comptes sociaux sont tenus conformément au Plan comptable national. Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à la clôture de l'exercice annuel, déduction faite de tous frais généraux, de tous autres charges, de tous amortissements et de toutes provisions jugés nécessaires par la gérance.

ARTICLE 16. AFFECTATION DU RÉSULTAT - RÉPARTITION.

Par décision collective, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.
Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.
Les pertes, s'il en existe, sont, au gré des associés, compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Cette décision doit être prise à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés et à l'unanimité s'il n'y a que deux associés.

ARTICLE 17. DISSOLUTION.

La société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.
La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés, et notamment :
- Le décès, l'incapacité, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne physique ;
- La dissolution, la liquidation, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale ;
La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

NC

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

ARTICLE 18. **LIQUIDATION.**

La dissolution de la société entraîne sa liquidation hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.
La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.
La société est liquidée par la gérance en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne décident la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs associés ou non.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance et entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.
Les associés fixent les pouvoirs des liquidateurs ; à défaut ceux-ci ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.
Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.
L'actif net subsistant est réparti entre les associés. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

ARTICLE 19. **ATTRIBUTION DE JURIDICTION.**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 20. **OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES**

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 21. **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTIERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – PUBLICITE-POUVOIRS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

NC

Les soussignés donnent mandat à Monsieur ALLIROL et Monsieur CARREIRA à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Ouvrir tous comptes bancaires et faire le nécessaire en vue de l'obtention d'une autorisation de découvert bancaire,

- Passer tout bail utile à son exploitation,

- Acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société,

- Souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société,

- Passer et signer tout acte et compromis à cet effet

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur ALLIROL et Monsieur CARREIRA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 22. **FRAIS.**

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés en frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait à VALENCE,
Le 15 mars 2019,
En trois exemplaires.

Et, après lecture faite, les parties ont signé

Julien ALLIROL
« Bon pour acceptation
des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

Nelson CARREIRA
« Bon pour acceptation
des fonctions de gérant »

Bon pour acceptation
des fonctions de gérant

NC